



Préfecture de police  
Brigade de sapeurs-pompiers de Paris  
Bureau prévention

Affaire suivie par :  
L'adjudant-chef  
Eric Wilde

Paris, le 28 juin 2024 D-2024-011672  
N°AUL 62.DC – 22/05/2024 – A-2024-009901

Le général de division Joseph Dupré la Tour  
commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris

à

Mairie d'Aulnay-sous-Bois  
Service de la réglementation des constructions  
14-16, boulevard Félix Faure  
93602 AULNAY-SOUS-BOIS CEDEX

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ATTRIBUTION M<sup>s</sup>  
original Cabaniba

POUR INFORMATION  
M. PALOMO  
CABINET  
Mme MAROUN  
N. Le foil

**OBJET** : construction d'un centre de données informatiques (ICPE) – société Data Hills – 1 à 47, boulevard André Citroën – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS.

**REFERENCE** : votre bordereau du 15 mai 2024 (PC 093005 24 C0041, déposé le 2 mai 2024).

**PLANS** : datés du 2 mai 2024.

**NOTICE DE SECURITE** : datée du 30 avril 2024.

Par transmission de référence, vous m'avez communiqué un dossier concernant le projet situé à l'adresse mentionnée en objet.

### Historique

L'étude d'un projet de construction d'un centre de données informatiques (PC n° 93 005 22 C0165, déposé le 23 décembre 2022) a fait l'objet d'un avis favorable de mes services quant aux seules conditions de desserte pour les engins des sapeurs-pompiers et la défense extérieure contre l'incendie des bâtiments (courrier n° D-2023-007916, daté du 11 mai 2023). Il semble que ce projet n'a pas abouti.

### Descriptif du projet

Il porte sur la construction d'un centre de données informatiques, comprenant trois grands bâtiments d'exploitation, situés sur une partie de l'ancien site d'Aulnay-sous-Bois du groupe PSA. Le centre de données relève, notamment, de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

### Description du site

Établi sur 12 hectares environ, le centre de données informatiques est implanté en bordure de l'autoroute A104 et au sein d'une zone accueillant plusieurs entrepôts de matières combustibles, pour la plupart classés ICPE.

Le site comporte trois accès reliés au boulevard André Citroën. Un réseau interne de voies engins ceinture les bâtiments sur le périmètre de chacun, ces derniers étant clôturés de manière à rendre indépendants entre eux les bâtiments pour leur accès. Le site est organisé comme suit :

- trois grands bâtiments d'exploitation identiques (17 000 m<sup>2</sup> environ d'emprise au sol pour chacun, 155 mètres de longueur par 112 mètres de largeur), accueillant, notamment, des bureaux, des grands locaux des serveurs (1 100 m<sup>2</sup> de surface environ pour chacun), des équipements de refroidissement, des locaux batteries et onduleurs, des locaux de stockage (1 034 m<sup>2</sup> de surface pour le plus grand), des stockages d'hydrocarbures ainsi que des groupes électrogènes à chaque niveau et étage ;
- deux bâtiments pour les six transformateurs électriques ;
- un bâtiment accueillant les installations de récupération de chaleur fatale ;
- trois zones où sont enterrées, pour chacune, 15 cuves de combustible liquide pour les groupes électrogènes (capacité totale incertaine), avec enveloppe double et système de détection de fuite ;
- trois postes de garde à simple rez-de-chaussée, chacun de 30 m<sup>2</sup> environ d'emprise au sol et situés aux entrées du site ;
- un grand bassin à ciel ouvert pour la rétention des eaux.

### Les bâtiments d'exploitation

Ils accueillent, notamment, de grands locaux des serveurs, des locaux techniques et d'autres électriques, les groupes électrogènes, des espaces de livraison, un poste central de sécurité et des équipements de refroidissement.

Des plots de bureaux et de salles de réunions sont insérés dans la partie sud-est de chaque corps de bâtiment d'exploitation. Il est prévu d'accueillir 30 travailleurs par plot de bureaux. Ces plots présentent les caractéristiques suivantes :

- une élévation de quatre étages sur rez-de-chaussée, les 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> étages constituant des étages partiels et le 4<sup>e</sup> étage un étage technique ;
- des structures porteuses stables au feu une heure et indépendantes du reste du bâtiment, les planchers étant coupe-feu de degré une heure ;
- un isolement par des murs coupe-feu de degré deux heures les séparant du reste du bâtiment ;
- une distribution intérieure par cloisonnement traditionnel ;
- des accès aux étages réalisés au moyen de deux escaliers protégés d'une unité de passage et pour lesquelles des parois coupe-feu de degré une heure assurent l'enclôisonnement.

Les parties exploitation accueillent chacune 50 travailleurs au plus. Elles présentent les caractéristiques suivantes pour chaque bâtiment :

- une élévation de deux étages sur rez-de-chaussée ;
- des structures porteuses stables au feu deux heures et des planchers coupe-feu de degré deux heures ;
- des accès aux étages réalisés au moyen de 14 escaliers protégés, tous d'une unité de passage et pour lesquelles des parois coupe-feu de degré deux heures assurent l'enclôisonnement ;
- pour les grands locaux des serveurs, les locaux des groupes électrogènes, le plus grand local de stockage et les locaux accueillant des batteries ou des onduleurs, des parois, ou des murs, et des planchers hauts coupe-feu de degré deux heures, les portes étant coupe-feu de degré une heure ;
- pour les autres locaux techniques et ceux de stockage, des parois, ou des murs, et des planchers hauts coupe-feu de degré une heure au moins, les portes étant coupe-feu de degré une demi-heure ;
- des groupes électrogènes à tous les étages ;
- une cuve de stockage aérien de combustible liquide, installée dans un local au rez-de-chaussée ;
- des installations photovoltaïques et d'autres techniques en toiture.

Les planchers bas des étages les plus hauts des bâtiments d'exploitation et de leurs parties bureaux sont situés à plus de huit mètres du sol extérieur utilisable par les engins des sapeurs-pompiers. Des voies échelles sont aménagées uniquement au droit des façades de bureaux, les autres façades des

constructions étant aveugles. Les baies ouvrantes des bureaux permettent le passage de sauveteurs équipés à chaque étage.

L'évacuation des personnes en situation de handicap est prévue d'être différée. Les paliers des escaliers des plots de bureaux sont aménagés en surlargeur. Pour les parties data centers, il n'est pas prévu une telle évacuation.

Les bâtiments d'exploitation disposent chacun des installations techniques et de sécurité suivantes :

- un système de sécurité incendie de catégorie A avec équipement d'alarme de type 1, dont le niveau de surveillance est total, le déclenchement de l'alarme générale temporisé à cinq minutes et avec une extension au plot de bureaux et, le cas échéant, au bâtiment des transformateurs ;
- un éclairage de sécurité par blocs autonomes ;
- des systèmes de désenfumage mécaniques pour les grands locaux des serveurs ;
- des systèmes de désenfumage, sans précision sur le type et le dimensionnement, pour les locaux de charge électrique ;
- un système d'extinction automatique par brouillard d'eau pour les grands locaux des serveurs ;
- une colonne sèche dans chaque escalier ;
- un poste central de sécurité.

Chaque bâtiment d'exploitation est surveillé par son propre service de sécurité, présent sur site en permanence. Toutefois, l'effectif et les formations spécifiques des personnes de ces services ne sont pas détaillés.

Le site dispose de 17 points d'eau incendie raccordés sur canalisation de diamètre 300, à raison de cinq pour chaque zone clôturant un bâtiment, un pour le bâtiment accueillant les installations de récupération de chaleur fatale et un implanté près de l'accès sud-ouest.

#### Le bâtiment accueillant les installations de récupération de chaleur fatale

Peu décrit, il est à simple rez-de-chaussée, occupe une surface au sol de 2 200 m<sup>2</sup> environ et est distribué en cloisonnement traditionnel avec des parois de recoupement coupe-feu de degré deux heures.

#### Les bâtiments des transformateurs électriques

Peu décrits, ils semblent être à simple rez-de-chaussée.

#### Réglementation applicable

Les dispositions générales de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme relatives au risque particulier d'incendie sont applicables, notamment le règlement interdépartemental de défense extérieure contre l'incendie pour les constructions ne relevant pas des ICPE, et les obligations de desserte du projet.

Par ailleurs, les bâtiments sont régis par le code du travail et relèvent des dispositions constructives du décret 2008-244 du 7 mars 2008, 4e partie, livre II titres I et II.

Des activités ou substances prévues dans ces constructions relèvent du code de l'environnement, livre V titre 1<sup>er</sup>, relatif aux ICPE. Elles intéressent les rubriques de la nomenclature placées sous les régimes suivants :

- régime de l'autorisation :
  - o 1436.1 : liquides (inflammables) de point éclair compris entre 60°C et 93°C (fioul et peut-être huile végétale hydrotraitée, dite « HVO ») ;
  - o 3110 : combustion (37 groupes électrogènes) ;
- régime de l'enregistrement :

- o 4734-1b et 4734-2b : produits (substances nommément désignées) pétroliers spécifiques et carburants de substitution (cuves enterrées et aériennes) ;
- régimes de la déclaration contrôlée (DC) et de la déclaration (D) :
  - o 1185-2a (DC) et 1185-3.2 (D) : gaz à effet de serre fluorés ;
  - o 2925-1 (D) et 2925-2 (D) : ateliers de charge d'accumulateurs électriques (batteries VRLA au plomb et batteries lithium-ion).

Aussi, il y a lieu de transmettre ce dossier au service compétent de l'Unité Départementale 93 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Île-de-France. Des mesures pourront, le cas échéant, venir en complément lors de la demande d'autorisation d'exploiter.

### Réponse à la demande de dispense

Dans la notice de sécurité, le pétitionnaire fait état d'un point particulier concernant la présence de façades aveugles pour les parties exploitation des trois grands bâtiments. Il s'agit d'une demande de dispense, aux règles de prévention incendie et d'évacuation des lieux de travail, non formulée.

Le pétitionnaire présente les éléments suivants :

« Compte tenu du caractère particulier du bâtiment accueillant des serveurs sous haute protection, tant du point de vue de l'incendie que de la sûreté, il ne sera pas prévu de baie accessible en façade des bâtiments abritant les locaux des serveurs.

Dispositions prévues : ces bâtiments ne recevant que très peu de personnes et uniquement pour la maintenance des équipements informatiques, *disposeront d'escaliers d'une unité de passage qui recevront chacun une colonne sèche et pourront être assimilés à des tours d'incendie utilisables par les secours. Ces escaliers desserviront tous les niveaux et disposeront d'un accès direct à la toiture.* Les salles informatiques seront désenfumées mécaniquement.

Compensations : le niveau de sécurité incendie des bâtiments peut être considéré comme très élevé dans la mesure où ceux-ci sont équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A avec un service de sécurité 24/24 (détection dans tous les locaux) et que les salles informatiques sont toutes équipées d'une installation fixe d'extinction automatique par brouillard d'eau. »

Ce point porte sur les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 5 août 1992 modifié, fixant les dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail. L'article 3 exige, notamment, qu'au moins une façade comporte des baies accessibles au moyen des échelles aériennes des sapeurs-pompiers à chacun des niveaux du bâtiment.

Dans le cas présent, la disposition des escaliers associée à la configuration des circulations, toutes rectilignes et reliées entre elles pour former une boucle, ainsi que la présence d'un système incendie de catégorie A, associée à une généralisation de la détection automatique incendie à tous les locaux, sont de nature à permettre, en cas de sinistre, une évacuation rapide et sûre des 50 travailleurs, au plus, amenés à fréquenter cette partie des bâtiments d'exploitation.

De plus, la présence de nombreux escaliers disposant de colonnes sèches, dont ceux aboutissant dans les grandes salles serveurs, celle d'un service de sécurité en mesure de guider les sapeurs-pompiers en cas de sinistre, l'existence d'intercommunications avec les plots de bureaux, qui eux disposent d'une façade accessible, ainsi que la répartition des dégagements sont de nature à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers à tous les niveaux du bâtiment. La situation semble acceptable.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'émet un avis favorable à cette demande de dispense aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 5 août 1992 modifié, portant sur l'absence de baies sur les façades des parties exploitation des trois grands bâtiments, sous réserve de la mise en place des mesures présentées par l'exploitant.

Toutefois, je vous informe que cette procédure particulière s'inscrit dans le cadre d'une demande de dispense auprès de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS), seule autorité compétente pour l'accorder après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

### Etude et avis

L'examen des documents permet de formuler les observations développées ci-dessous.

A propos de la desserte pour les engins des sapeurs-pompiers :

- Plusieurs portails et dispositifs de contrôle d'accès sont mis en place sur le site et au sein des bâtiments. Il est nécessaire, en cas de sinistre, que ces dispositifs n'entravent pas l'intervention des secours au risque de provoquer des délais dans leur engagement (prescription n° 1).

Au sujet de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) des bâtiments et des installations :

- Entre la notice de sécurité et les plans, il existe des incohérences pour la qualité des recoupements d'isolement de certains locaux à prendre en compte pour le dimensionnement de la DECI. Aussi, seuls les recoupements décrits sur les pièces graphiques sont pris en compte pour la suite de l'étude.
- Pour chaque bâtiment d'exploitation, les représentations graphiques ne mettent pas en évidence la présence des colonnes sèches pour les trois escaliers aboutissant dans les grands locaux des serveurs (prescription n° 2).
- Conformément au règlement interdépartemental de défense extérieure contre l'incendie (RIDDECI), pris par arrêté préfectoral n° 2017-00251 du 5 avril 2017, les bâtiments sont classés comme suit :
  - o Les bâtiments d'exploitation sont classés chacun en risque courant important. Deux points d'eau incendie (PEI), bouches ou poteaux d'incendie, d'un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h branchés sur le réseau d'eau sous pression, doivent assurer un débit simultané de 120 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures.
  - o Le bâtiment accueillant les installations de récupération de chaleur fatale et les bâtiments pour les transformateurs sont classés chacun en risque courant ordinaire. Deux PEI, bouches ou poteaux d'incendie, branchés sur le réseau d'eau sous pression doivent assurer un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures.
  - o Les bâtiments pour le contrôle d'accès aux entrées de site sont classés chacun en risque courant faible. Un PEI, bouche ou poteau d'incendie, branché sur le réseau d'eau sous pression doit assurer un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une heure.
- Le site accueillant des ICPE, il relève de l'exploitant de respecter les conditions de dimensionnement des points d'eau incendie (qualité, quantité et implantation) conformément aux textes en vigueur. Dans le cas présent, la défense extérieure contre l'incendie des ICPE est commune avec celle des bâtiments, ce qui, étant donné que le site est placé sous la responsabilité d'un unique exploitant, est acceptable. L'exploitant soumet une proposition pour la mise en place d'un réseau de points d'eau incendie (prescriptions n° 3 à n° 8) et, sans démonstration, une autre concernant le débit simultané réalisé sur ce réseau. Ce débit est de 180 m<sup>3</sup>/h (page 25 de la notice sur la gestion des eaux pluviales et d'extinction incendie, PC 4-4). Aussi, il y a lieu de transmettre cette proposition au service compétent de la DRIEAT d'Île-de-France. Des mesures pourront venir en complément dans le cadre de la procédure spécifique aux ICPE.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'émet un **avis favorable** à ce projet quant aux conditions de desserte pour les engins des sapeurs-pompiers et la défense extérieure contre l'incendie des bâtiments, sous réserve de la réalisation des mesures suivantes :

- 1) Assurer, en cas de sinistre, l'accès rapide pour les sapeurs-pompiers et leurs engins aux bâtiments et aux installations. Les dispositifs mis en place dans le cadre de la sûreté du site ne devront pas constituer des entraves à l'intervention des sapeurs-pompiers.
- 2) Installer, dans tous les escaliers des bâtiments d'exploitation, une colonne sèche de 65 mm, munie a minima d'une prise de 40 mm par niveau, conformément à la norme française

NF S 61-759-1. Le raccord d'alimentation doit se trouver à l'extérieur du bâtiment, à une distance maximale de 10 mètres de l'entrée du bâtiment desservant la cage d'escalier donnant accès à la canalisation verticale et à moins de 60 mètres d'une bouche ou d'un poteau d'incendie. Le niveau d'accès du raccord d'alimentation doit être le même que celui du niveau d'accès des véhicules des services de lutte contre l'incendie.

- 3) Implanter aux emplacements présentés par l'exploitant sur le plan de masse PC 2-021, conformément aux dispositions de la norme NF S 62-200, 17 bouches ou poteaux d'incendie DN 100 de débit minimal 60 m<sup>3</sup>/h, conformes à la norme NF EN 14339/CN ou NF EN 14384/CN. Dans le cas présent, ces PEI DN 100 se situeront aux emplacements suivants :
  - **A** : à proximité du bâtiment de contrôle d'accès de l'entrée située au sud-ouest ;
  - **B** : à proximité du bâtiment des installations de récupération de chaleur fatale ;
  - **C à G** : sur le pourtour du bâtiment d'exploitation n° 1 (le plus au sud) ;
  - **F à L** : sur le pourtour du bâtiment d'exploitation n° 2 (en milieu de site) ;
  - **M à J** : sur le pourtour du bâtiment d'exploitation n° 3 (le plus au nord).
- 4) S'assurer du dimensionnement du réseau d'adduction d'eau de manière à obtenir, indépendamment des besoins spécifiques des bâtiments implantés et comme prévu par le pétitionnaire, un débit simultané de 180 m<sup>3</sup>/h reparté sur PEI privés du site. La vitesse de l'eau ne doit jamais dépasser 3 m/s à l'intérieur des canalisations.
- 5) Demander un numéro pour chaque PEI créé au bureau prévention de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris - groupe DECI (mail : [bureauprevention.deci@pompiersparis.fr](mailto:bureauprevention.deci@pompiersparis.fr)) conformément au chapitre 4, paragraphe 1 du RIDDECI. Cette demande devra être réalisée au commencement des travaux d'implantation.
- 6) Signaler ou identifier les PEI conformément aux dispositions du chapitre 4 paragraphe 2 du RIDDECI. La signalisation devra être positionnée pour la visite de réception.
- 7) Réaliser la visite de réception et établir un procès-verbal des PEI conformément aux dispositions du chapitre 4 paragraphe 1.2 du RIDDECI.
- 8) Transmettre au bureau prévention de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris-groupe DECI (mail : [bureauprevention.deci@pompiersparis.fr](mailto:bureauprevention.deci@pompiersparis.fr)) les attestations de conformité, les procès-verbaux de réception des PEI et l'attestation du débit simultané, afin que la reconnaissance opérationnelle initiale puisse être effectuée.

Par ailleurs, je vous propose d'attirer l'attention du maître d'ouvrage sur les éléments suivants intéressant le code du travail :

Article R 4216-2-2 : les portes des cages d'escaliers, où des paliers sont élargis pour permettre l'évacuation différée des personnes en situation de handicap, sont prévues tantôt de degré coupe-feu une demi-heure, tantôt de degré pare-flammes une demi-heure, alors qu'il est attendu un degré coupe-feu d'une heure.

- Article R 4216-26 : les exutoires situés en partie haute des escaliers des bâtiments d'exploitation, dont ceux des plots de bureaux, n'apparaissent pas sur les plans de toiture.

Pour rappel, toute dispense aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail ne peut être accordée que par la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS), seule autorité compétente pour se prononcer. Aussi, les éventuelles demandes de dérogation doivent lui être transmises directement.

Le lieutenant-colonel Stéphane Durand  
Adjoint au chef du bureau prévention

